

Affaires de la société

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **72 (1921)**

Heft 4

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Pratiquement, l'exigence d'étudier un réseau de chemins, préalablement à toute mise en chantier de l'un de ceux-ci, a beaucoup moins d'importance que ne le pensent ses promoteurs. Dans les forêts soumises depuis longtemps à une gestion technique, dans les arrondissements gérés depuis de longues années par un même praticien, ces choses-là ont été réfléchies et faites, et leur exécution se trouve dans la règle au point même où elle peut l'être, considérant les ressources financières et autres de la région. C'est méconnaître la qualité des agents que de les supposer dépourvus de toute préoccupation touchant la meilleure solution du problème de la vidange de leurs forêts. Ici l'exigence nouvelle n'innove rien du tout. Quant aux administrations nouvellement créées et aux agents frais arrivés dans une contrée relativement vierge de tout réseau, c'est leur supposer trop de génie ou trop de présomption en leur demandant la conception, de but en blanc, d'un réseau d'ensemble vraiment utilisable ou réalisable. Une telle étude, dans des conditions trop neuves et en l'absence de tout facteur d'expérience, aboutit à des propositions purement théoriques et n'ajoute rien à la gloire de notre sylviculture. A. P.

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1920, dans la salle du Grand Conseil, à Soleure.

(Fin.)

Notre caissier M. *Müller* rapporte sur le projet pour une nouvelle convention à passer avec la « Rentenanstalt » à Zurich, pour l'assurance sur la vie des membres de notre Société. Les propositions faites par cette Société d'assurance sont les mêmes que celles acceptées par la Société suisse des ingénieurs et des architectes. Elles prévoient deux variantes sur lesquelles l'assemblée doit se prononcer :

- 1° une provision de 5 ‰ en faveur de la caisse de la Société et une réduction de 2 ‰ sur le montant de la prime de l'assuré ;
- 2° pas de provisions en faveur de la caisse, mais une réduction de 2,5 ‰ sur le montant de la prime annuelle de l'assuré.

L'assemblée se prononce en faveur de l'admission de la première variante.

Communication sur l'activité de l'Office forestier central. — M. *Tuchschnid*, inspecteur forestier au Sihlwald rapporte. Le rapport de gestion sur le premier exercice annuel a été distribué à chaque sociétaire. Il a été approuvé par l'assemblée des délégués de l'Office. — Le journal de l'Office, le « Marché des bois », tire à 3000 exemplaires. Le rapporteur remercie les collaborateurs de celui-ci pour leurs envois ; il espère que le nombre de ceux-ci ira en augmentant. — Les premiers statuts de l'Office manquaient d'une base juridique suffisante ; aussi leur révision s'est-elle imposée. Les nouveaux statuts ont été discutés dans une séance commune qui réunissait le comité de direction de l'Office et le comité permanent de la S. F. S. Les modifications essentielles admises sont les suivantes : La désignation de l'Office forestier central serait modifiée en celle de « Office forestier suisse » ; le but de l'association est mieux défini, et son siège fixé définitivement ; il est prévu une assemblée générale ; l'assemblée des délégués est transformée en comité ; enfin, il est prévu un comité central. Cette révision a été examinée par un juriste et admise par l'assemblée des délégués. Après son adoption par la Société forestière suisse, elle sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

MM. *Muret* et *Ammon* complètent les explications du rapporteur. M. *Pillichody* demande s'il ne serait pas possible que l'Office donnât gratuitement aux praticiens les renseignements que ceux-ci lui demandent.

MM. *Muret* et *Tuchschnid* font remarquer que ceux qui subventionnent l'Office forestier reçoivent gratuitement son organe. Par contre, il est dans l'obligation de se faire indemniser pour tous les renseignements qui lui ont provoqué des débours. A l'expiration de la première période triennale de subventionnement, le côté financier de l'entreprise devra être étudié à nouveau ; à cette occasion, on verra dans quelle mesure le vœu de M. *Pillichody* pourra être pris en considération.

M. *Badoux* exprime sa surprise que la Confédération ait cru devoir, lors de l'allocation d'un subside annuel de 5000 fr., poser cette condition qu'il lui soit réservé un siège au sein du comité directeur de 5 membres. Ce droit de contrôle dans le comité exécutif lui paraît vexatoire et constituer une marque de défiance que notre corporation ne mérite pas. D'autres associations similaires — ainsi le Secrétariat suisse des paysans — touchant des subsides fédéraux beaucoup plus élevés, ne reconnaissent pas ce droit à la Confédération. Il expose les motifs pour lesquels cette exigence ne se justifie pas et quels en seront les inconvénients. La Confédération est déjà représentée au sein de l'assemblée des délégués, cela devrait suffire. Pourquoi partout cette ingérence de l'Etat, contraire à l'esprit de notre démocratie, et qui, généralement, entrave l'épanouissement de l'esprit d'initiative privée ?

M. *Muret* ne partage pas les craintes que ressent M. *Badoux*. Il estime, qu'au contraire, un contact avec les autorités fédérales est dé-

sirable, étant donné qu'il s'agit essentiellement de forêts publiques, pour lesquelles l'Etat a son mot à dire.

On passe au vote. La proposition du Comité (admission des statuts « in globo ») est admise par 52 voix, contre 6 à la proposition Badoux.

Distribution de diplômes aux propriétaires de forêts privées. — M. Ammon expose, au nom du Comité, les raisons qui l'ont engagé à présenter cette proposition (voir « Journal forestier » 1920, page 215). Il voit dans le moyen préconisé la possibilité de récompenser les propriétaires privés qui se sont distingués dans la gérance de leur domaine boisé. Ce serait, du même coup, faire œuvre efficace de propagande en faveur de l'économie forestière.

M. le professeur A. Engler n'est pas, en principe, opposé à l'idée émise. Mais, pour l'instant, la situation financière de notre Société ne permet pas d'assumer cette nouvelle charge. Il importe, avant tout, de mieux rétribuer ceux qui depuis longtemps sont à la peine, tout spécialement nos deux rédacteurs. Au demeurant, le choix des propriétaires à diplômer est hérissé de difficultés ; on risque de commettre des injustices, de provoquer des jalousies. Aussi, propose-t-il de ne pas entrer en matière.

M. Ruedi, inspecteur forestier, est du même avis ; s'inspirant des expériences faites dans le canton de Zurich, dès 1889, dans ce domaine, il conseille aussi la non-entrée en matière.

C'est dans le même sens que s'expriment encore MM. Darbellay, Garonne et Knüsel, tandis que M. Hagger soutient le point de vue défendu par M. Ammon.

M. Ammon prend acte des déclarations faites contre sa proposition ; elles ne l'ont nullement convaincu. Mais il se range à l'idée, qui est celle de la majorité des assistants, de renvoyer la question au Comité pour nouvelle étude. Ainsi fut-il décidé.

Divers. — Le président lit une lettre du Comité chargé de l'érection d'un monument pour rappeler le souvenir de feu M. Zurcher, inspecteur forestier à Sumiswald. Notre Société est priée d'accorder une subvention. M. le Forstmeister Balsiger renseigne sur l'érection projetée ; il propose de rayer de l'ordre du jour, provisoirement, toute la question. Ainsi fut fait.

Dénomination des agents et traitements. — M. Th. Weber, qui introduit la question, estime que le moment n'est pas favorable pour l'aborder. Elle est, du reste, du ressort des cantons. A vouloir y attacher trop d'importance, on court le risque de se couvrir de ridicule. Il propose de ne pas entrer en matière. M. Guyer, inspecteur forestier à Schaffhouse, désire, au contraire, ardemment que soit enfin résolue cette question d'une appellation uniforme dans nos cantons des agents forestiers. Il fait un exposé détaillé de la question qui, à son avis, a une grande importance. Il est appuyé par M. Brunnhofer et transmet au Comité sa motion sur le sujet. M. Muret, au nom du Comité, dé-

clare que celui-ci étudiera la chose. Touchant la question des traitements du personnel forestier supérieur, M. Weber donne lecture d'une lettre de M. *Decoppet*, inspecteur général des forêts, dans laquelle il donne l'assurance que l'Inspection fédérale des forêts s'efforcera de sauvegarder les intérêts des agents. L'assemblée prend acte de ces déclarations.

L'ordre du jour étant épuisé, on apprend qu'une course dans les forêts de Soleure est prévue pour le lendemain matin et sera suivie d'un dîner pris en commun.

La séance est levée à 18,45 h.

(Traduction complétée.) Le secrétaire : *W. von Arx*, Oberförster.

Une lettre au Conseil fédéral.

Au Département fédéral de l'Economie publique, Office des assurances sociales, Berne.

Monsieur le Conseiller fédéral,

En application de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance maladie et accidents, les administrations de nos forêts publiques sont soumises à l'obligation d'assurer leur personnel contre les accidents; on a salué en général avec plaisir cette innovation. Mais on a pu constater que, dans l'application des prescriptions de la loi, il a été tenu un compte insuffisant des conditions spéciales de l'économie forestière. Il en est résulté parmi les administrations intéressées un mécontentement général. Aussi le comité soussigné, chargé par la Société forestière suisse, a-t-il engagé des tractations, en vue d'obtenir les réformes nécessaires, avec l'office fédéral des assurances sociales et l'établissement d'assurance contre les accidents. (Voir lettres du 2 avril et du 3 mai 1919.)

Nous reconnaissons qu'on a tenu compte des vœux des sylviculteurs touchant quelques points; mais ces tractations ont montré aussi combien on est en général mal renseigné sur les questions forestières. Et c'est pourquoi d'emblée nous avons prétendu que si ce caractère spécial de l'économie forestière n'avait été suffisamment retenu, il faut en chercher essentiellement la raison dans ceci: c'est que l'on n'a pas voulu entendre des représentants directs de la sylviculture, tant lors de la discussion du projet de loi que lors de la composition des conseils d'administration. Qu'il nous soit permis de rappeler ce que nous écrivions à ce sujet dans notre lettre du 2 avril 1919:

„Lors de l'établissement du tarif des primes et des ordonnances relatives à l'assurance contre les accidents, les représentants de la sylviculture n'ont pas été consultés. Contrairement aux prescriptions de l'art. 43 de la loi fédérale sur l'assurance contre la maladie et les accidents, on n'a pas cru devoir entendre la Société forestière suisse

qui est pourtant une des associations professionnelles les plus anciennes du pays; de même, on n'a choisi aucun représentant spécial de la sylviculture suisse au sein du Conseil d'administration. La valeur des forêts suisses se monte aujourd'hui à au moins 1¹/₂ milliards de francs, dont plus de ²/₃ pour les forêts publiques pour les propriétaires desquelles existe l'obligation de l'assurance. Rien ne saurait, à notre avis, justifier un pareil manque d'égards vis-à-vis d'une branche aussi importante de notre économie nationale quand il s'est agi d'étudier la loi d'assurance et de nommer les organes chargés de son application."

Nous avons alors caressé l'espoir que cette communication, de nature toute objective, suffirait pour provoquer la réparation d'un tort certain; nous pensions que, lors de l'attribution de nouveaux sièges au Conseil d'administration on aurait songé à faire une place à la sylviculture. Cet espoir ne s'est jusqu'ici pas réalisé. Nous savons qu'au sein du Conseil d'administration lui-même, on s'est opposé à notre prétention d'obtenir une représentation. Et l'on a justifié ce point de vue en arguant qu'un membre de ce conseil faisait partie des autorités d'une commune propriétaire de forêts (M. le D^r Häberlin, médecin et municipal à Zurich) et qu'ainsi la sylviculture avait aussi son représentant. Nous pensons pouvoir nous abstenir de réfuter un raisonnement de nature aussi spécieuse.

Aussi bien prenons nous la liberté, Monsieur le Conseiller fédéral, de vous demander instamment que, à l'occasion d'une des prochaines vacances dans le Conseil d'administration de l'office fédéral d'assurance contre les accidents, il soit réservé un siège à un représentant de la sylviculture. Et qu'il nous soit permis d'ajouter qu'à notre avis ce siège devrait être occupé par le représentant d'une administration forestière.

En espérant que vous ferez bon accueil à notre demande, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre considération très distinguée.

Zurich et Thoune, le 19 février 1921.

Pour le Comité de la Société forestière suisse,

Le président: *Th. Weber*, inspecteur forestier cantonal.

Le secrétaire: *W. Ammon*, inspecteur forestier d'arrondissement.

En réponse à la lettre précédente, le Comité permanent a reçu celle qui suit:

Berne, le 23 février 1921.

Au Comité permanent de la Société forestière suisse à Zurich.

Monsieur le président et messieurs,

Répondant à votre lettre du 19 ct. au Département de l'Economie publique, nous vous informons que lors de la prochaine vacance dans

le conseil d'administration de l'office d'assurance contre les accidents à Lucerne, nous rappellerons au Département, avec prière de la transmettre au Conseil fédéral, votre demande tendant à obtenir un représentant dans ce conseil. Lors des deux dernières nominations partielles, il s'est agi de donner un représentant à des organisations qui incontestablement y avaient droit : l'Association suisse des métiers et la Société suisse de l'industrie et du commerce. D'autre part, vous affirmez dans votre demande qu'il n'a pas été tenu un compte suffisant des intérêts de l'économie forestière. Nous pouvons y répondre ceci : Lors de la préparation et de l'application de la revision de l'ordonnance I, l'économie forestière était représentée au sein de la commission par quatre délégués,¹ soit : MM. Th. Felber, professeur à Zurich, R. Ackermann, ancien syndic à Mels, Dr C. Moser, conseiller d'Etat à Berne et Dr Zimmerli, comme délégué de l'inspection fédérale des forêts, chasse et pêche, à Berne. Nos dernières prescriptions ont été établies en tenant compte des vœux et propositions de ces délégués. A notre avis, la prise en considération de tels vœux a pour les intéressés au moins autant d'importance que le fait d'être représentés au Conseil d'administration. Ce dernier, en effet, ne peut pas aussi bien qu'une commission spéciale entrer dans l'étude des questions de détail.

Au demeurant, il semble que la sylviculture ait quelque peine à s'adapter au système de l'assurance obligatoire. En effet, à peine les prescriptions nouvelles de l'ordonnance qui avait été révisée pour tenir compte des vœux de votre Société venaient-elles d'être appliquées que déjà nous parvenait, de la part de sphères forestières, une réclamation dans laquelle on se plaignait d'avoir modifié les premières prescriptions ²

Avec considération distinguée

Office fédéral des assurances sociales,
Rüfenacht, directeur.

NOS MORTS.

† Monsieur Hermann Liehti, ancien inspecteur forestier.

La génération actuelle des forestiers n'a pas beaucoup connu M. Hermann Liehti, ancien inspecteur forestier, qui vient de mourir à Morat, à l'âge de 70 ans, en pleine activité. Le défunt s'était retiré de l'ad-

¹ Quoiqu'en pense l'auteur de cette lettre, nous ne voyons parmi ces quatre délégués qu'un seul sylviculteur, puis deux représentants de l'agriculture et un juriste.
La Rédaction.

² Sous une forme aussi générale, une observation de cette nature ne signifie pas grand chose. Il faudrait savoir, pour se prononcer, quelles sont les sphères forestières en cause et quels sont les motifs exacts de la réclamation. Quoi qu'il en soit, elle montre à nouveau combien il serait désirable que le Conseil d'administration comptât dans son sein un représentant authentique et autorisé de la sylviculture.
La Rédaction.